

**Communauté d'Agglomération  
PROVENCE ALPES AGGLOMERATION  
Service finances-patrimoine**

**DÉCISION N° 2024-054**

**Objet : Convention de mise à disposition de parcelle privée entre Monsieur GARCIN Alain et la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération**

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant les mises à disposition de locaux et ou de moyens à l'exception des moyens humains,

CONSIDERANT la nécessité pour Provence Alpes Agglomération d'utiliser la parcelle AR354 située au Village de Gaubert à Digne-les-Bains et appartenant à Monsieur Alain GARCIN pour le retournement des bus de la régie des transports urbains ainsi que des camions de collecte des déchets,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition de parcelles privées appartenant à Monsieur Alain GARCIN à la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

CONSIDERANT que cette convention est établie, à titre gratuit, pour une durée de 5 ans à compter de la date des signatures, renouvelable par reconduction expresse,

DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de la parcelle AR354 située au lieudit Village de Gaubert à Digne-les-Bains et appartenant à Monsieur Alain GARCIN, à la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération telle qu'annexée à présente. Cette convention est conclue à titre gratuit, pour une durée de 5 ans à compter de la date des signatures et renouvelable par reconduction expresse.

**ARTICLE 2 :** De signer tous les documents nécessaires à l'exécution à présente décision y compris la convention précitée.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31, rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

PUBLIE LE :

08 NOV. 2024

T



NT



NOMENCLATURE N° :

FAIT A DIGNE-LES-BAINS ,  
LE SIX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE

LA Présidente,



*[Handwritten signature of Patricia Granet-Brunello over the circular stamp]*

Patricia GRANET-BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 07/11/2024

Application agréée E-legalite.com

22\_DN-004-200067437-20241106-DECISION\_24

## **Convention de mise à disposition d'un terrain privé à la communauté d'agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION, destiné à être utilisé pour le passage et le retournement des bus de la régie des Transports urbains et des camions de collecte des déchets.**

---

**Entre :**

Monsieur Alain GARCIN, propriétaire d'un terrain sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains., sis au lieu-dit village de Gaubert et cadastré AR 354

dénommé ci-après "le propriétaire",

Et

La communauté d'agglomération PROVENCE ALPES AGGLOMERATION représentée par Mme GRANET BRUNELLO Patricia, sa Présidente agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil communautaire n° 5 du 12 janvier 2022

dénommée ci-après "la communauté d'agglomération",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### **Expose**

Le propriétaire est disposé à mettre sa parcelle cadastrée AR 354 à disposition de la Communauté d'agglomération pour permettre le retournement de ses bus et poids lourds de collecte de déchets, sous les conditions qu'il ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, que le terrain soit pris en l'état, et que les éventuels aménagements nécessaires, notamment de sécurité, soient à la charge de la Communauté d'agglomération.

Consciente de l'intérêt général lié à l'usage de ce terrain, mais aussi des demandes légitimes du propriétaire, la Communauté d'agglomération a proposé de formaliser les conditions de mise à disposition.

Tel est l'objet de la présente convention.

## **Article 1 - Mise à disposition**

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de la Communauté d'agglomération un terrain pour le passage des bus et des camions de collecte des déchets.

## **Article 2 - Désignation**

Le terrain mis à disposition est la parcelle cadastrée AR354 au village de Gaubert, commune de Digne-les-Bains.

## **Article 3 - Durée et renouvellement**

La présente convention prend effet le jour de sa notification au propriétaire par la communauté d'agglomération au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

La présente convention est conclue pour une durée 5 ans à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable une fois par reconduction expresse, pour une durée identique.

## **Article 4 - Obligation des parties**

### **Article 4.1 - Obligations du propriétaire**

Par la présente convention, le propriétaire donne son accord à la Communauté d'agglomération d'utiliser le terrain. Cette autorisation est accordée exclusivement dans le cadre du passage des bus de la régie des transports urbains et des camions de collecte des déchets.

Le propriétaire s'oblige tant pour lui-même que pour son locataire éventuel à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la conservation de la voie de circulation et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation susceptible d'empêcher la circulation des bus de la Régie Urbaine de Transport Dignoise (RTUD) ou des camions de collecte des déchets (ménagers et tri).

### **Article 4.2 - Obligations du bénéficiaire**

- La communauté d'agglomération s'engage à utiliser exclusivement ce terrain dans le cadre défini ci-dessus
- La communauté d'agglomération s'engage à maintenir en l'état la voie de circulation implantée sur la parcelle.

## **Article 5 - Responsabilité**

En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition de ce terrain.

## **Article 6 - Conditions financières**

La présente convention est conclue à titre gracieux et ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit du propriétaire de la parcelle mise à disposition.

## **Article 7 .1- Résiliation pour changement d'usage**

Si le propriétaire souhaite reprendre la jouissance pleine et entière de son terrain, et que celle-ci s'avère incompatible avec le passage des véhicules de la communauté d'agglomération, il devra en informer la communauté d'agglomération par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois à l'avance.

Dans ce cas et si le propriétaire le demande, la communauté d'agglomération s'engage à supprimer la voirie de circulation qu'elle a construite et à remettre en état le terrain. Ces travaux seront effectués aux frais de la communauté d'agglomération dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du courrier en recommandé.

La convention sera jugée résiliée de plein droit une fois les travaux réalisés.

## **Article 7 .2- Résiliation pour inexécution ou manquement des parties**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution ou de manquement des parties à l'une quelconque de leurs obligations citées à l'article 4.

La partie à l'initiative de la résiliation devra adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le motif de la résiliation envisagée.

Si la mise en demeure est restée sans effet à l'issue d'un délai de six mois, la partie à l'initiative de la résiliation devra alors adresser sa décision de résiliation en réitérant le motif de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à la date de réception du courrier de notification.

En cas de changement de propriétaire, la présente convention est résiliée de plein droit, une nouvelle convention devra être signée entre les nouvelles parties.

Sur la période de validité de la convention, la renonciation peut être engagée par chacune des parties communes. Elle doit être précédée d'un préavis de six mois.

## **Article 8– Litiges**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les litiges pouvant survenir de l'application de la présente convention. A défaut, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

**Article 9- Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire sera établi au moment de la signature de la convention et annexé à la présente convention, ainsi qu'un plan de situation cadastral.

Fait en deux exemplaires, à Digne-les-Bains, le 30/10/2024

**Pour le propriétaire de la parcelle  
mise à disposition**

Alain GARCIN



**Pour le bénéficiaire, la présidente  
de Provence Alpes Agglomération**

Patricia GRANET BRUNELLO

